

Annexe XVII

Formulaire relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets visées à la rubrique 90.24 de l'annexe I^e de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique concerne une installation d'incinération et/ou de coïncinération de déchets celle-ci contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique:

1° une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes:

a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets, soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer;

b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;

c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;

d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée conformément à la législation;

e) lorsque la demande concerne une autorisation ayant trait à l'incinération ou la coïncinération de déchets avec valorisation énergétique, établir que cette valorisation présentera une efficacité énergétique élevée;

2° la copie du diplôme exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets ou une attestation justifiant l'expérience en la matière.